

JURY d'APPEL

APPEL 2012-09

Règles impliquées : **60.3, 61.1(b), 16.1, définition de « se maintenir à l'écart »**
Epreuve : **Championnat de France Voile Habitable Entreprise**
Date : **6 au 9 septembre 2012**
Club organisateur : **Sports Nautiques Sablais**
Classe : **Grand Surprise**
Grade de l'épreuve : **3**
Président du Jury : **Claude VIDAL**

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par courrier/mail reçu le 21 septembre à la FF Voile, Monsieur **Jean-François BENOIT**, représentant du voilier 34189 fait appel de la décision du jury du 07 septembre 2012.

L'appel étant conforme à l'annexe F2 des RCV 2009-2012, il a été instruit par le Jury d'Appel.

CONTENU DE L'APPEL :

Dans son appel, 34189 invoque les motifs suivants :

- Faute de procédure (absence de réclamation sur l'eau entre les bateaux, défaut d'information des concurrents, absence du second bateau lors de la première instruction, copies des pièces nécessaires à l'appel non transmises sur place).
- Croquis de la réclamation ne reflétant pas la réalité
- Contestation des faits établis par le jury.

Dans ses commentaires, l'appelant fait de plus remarquer :

- que le jury aurait pu l'informer sur l'eau de son intention de réclamer ;
- que la copie de la réclamation ne lui a été remise que 12 minutes avant l'heure de convocation ;
- que les faits établis et les conclusions du jury sont significativement éloignés du croquis et du texte de la réclamation.

DECISION DU JURY DE L'EPREUVE

- a) Faits établis : « Dans les secondes qui précèdent le départ de la course 2 sous pavillon noir, 34197, 34202 et 34189 tribord amures engagés sont en route convergente vers le bout de ligne. Après le signal de départ 34197 sous le vent de 34202 lofe jusqu'au bout au vent afin de passer l'étrave du bateau viseur qui confirme. 34202 répond au lof de 34197 et 34189, au vent de 34202, ne répond pas au lof de ce dernier car, avec son tableau arrière, il toucherait au niveau du mât s'il lofait de cette façon. 34189 continue sa route. »

- b) Conclusions et règles applicables : « 34189 bateau au vent ne se maintient pas à l'écart de 34202 et enfreint la RCV 11. Pas de pénalité pour 34202 (RCV 15 et 16.1) »

ANALYSE Du CAS

Concernant la procédure suivie par le jury :

- Deux membres du jury présents sur l'eau ont été témoins d'un incident sur la zone de course suite à quoi le jury dépose une réclamation.
L'heure limite de dépôt des réclamations était : 18H26 et la convocation de 34189 a été affichée à 17H54, le jury figurant sur cette convocation comme réclamant. Ce faisant le jury de l'épreuve respecte les RCV 60.3(a) et 61.1(b) telles que précisées par l'instruction de course 15.4.
- Sur le fait que 34202 était absent à la première partie de l'instruction, le jury peut, selon la RCV 63.3(b), ouvrir une instruction en l'absence d'une des parties.
- Sur le fait que la copie de la réclamation n'était disponible que peu de temps avant l'instruction, il appartenait à l'appelant, s'il estimait ne pas avoir eu le temps de préparer sa défense, d'en informer le jury au début de l'instruction pour demander un délai supplémentaire.
- Si certaines pièces nécessaires à l'appel ont été envoyées avec retard, elles ont néanmoins été prises en compte par le jury d'appel.

Concernant les faits :

- Il existe effectivement des différences entre les faits allégués dans la réclamation et les faits établis par le jury, ce qui est courant et rend nécessaire le respect des procédures d'instruction contradictoire.
- Dans les faits établis par le jury de l'épreuve il est écrit : (1) que 34202 répond au lof de 34197, ce dernier ayant lofé jusque bout au vent, et (2) que 34189 ne répond pas au lof de 34202 car sinon, avec son tableau arrière, il le toucherait au niveau du mât ;
 - o Le fait que 34202 puisse répondre au lof de 34197 sans entrer immédiatement en contact avec 34189 à son vent montre qu'à ce moment 34189 se maintient à l'écart de 34202, conformément à la définition de *se maintenir à l'écart*.
 - o Le fait que s'il avait lofé 34189 aurait touché 34202 avec son tableau arrière montre que 34189 ne pouvait plus se maintenir à l'écart si 34202 avait continué à modifier sa route. 34202 aurait alors enfreint la RCV 16.1, ce qui n'est pas le cas puisque 34189 a pu continuer sa route sans incident.
- Enfin les faits établis par le jury de l'épreuve ne mentionnent pas de contact entre les bateaux et n'identifient aucun incident consécutif au manquement de 34189 à répondre au lof de 34202. Ceci conduit à conclure qu'aucune règle n'a été enfreinte.

CONCLUSIONS DU JURY D'APPEL

Sur la procédure :

La réclamation déposée par le jury, l'information aux concurrents et le déroulement de l'instruction ont été conformes aux procédures applicables d'après les RCV.

Sur les faits établis et la décision :

Les conclusions et la décision du jury de l'épreuve ne sont pas soutenues par les faits qu'il a établis.

DECISION DU JURY D'APPEL

- L'appel est fondé.
- La décision du jury de l'épreuve concernant la disqualification de 34189 pour la course n°2 est annulée. Le classement sera refait en conséquence et publié.

Fait à Paris, le 21 Novembre 2012

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs :

Georges PRIOL, Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, Abel BELLAGUET, Patrick CHAPELLE, Yves LEGLISE, François SALIN.